



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-013

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2020-01-20-003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE (3 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-24-010 - AIP approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) (3 pages) Page 7

01-2020-01-20-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain à la société LIEBOT (144 073 m2) (1 page) Page 11

01-2020-01-20-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain à la société LIEBOT (50 456 m2) (1 page) Page 13

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-24-009 - Arrêté de consignation n°2 ITM à destination du fonds départemental mutualisé (1 page) Page 15

01-2020-01-24-008 - Arrêté de consignation n°3 ITM à destination du fonds départemental mutualisé (1 page) Page 17

01-2020-01-24-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533731790 (2 pages) Page 19

01-2020-01-24-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877745026 (2 pages) Page 22

01-2020-01-24-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878265925 (2 pages) Page 25

01-2020-01-24-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879840239 (2 pages) Page 28

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2020-01-20-003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES
ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

**DECISION N° 2020/003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à compter du 27 mai 2019,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions en date des :

- 6 mars 2017, portant nomination de **Monsieur Gauthier ANSART**, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,
- 1^{er} octobre 2018 portant nomination de **Madame Claire LECOINTE**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse
- 6 mars 2017 portant nomination de **Madame Lucile MADELMONT**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse
- 1^{er} janvier 2019 portant nomination de **Monsieur William JOZEREAU**, en qualité d'Ingénieur Chef

DECIDE

Article 1 : Dispositions liminaires

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Actes afférents à la Direction des Services Economiques et Logistiques

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée à **M. Gauthier ANSART**, Directeur adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à sa fonction, et notamment :

- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes inférieurs aux seuils réglementaires,
- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 20 000 € HT,
- Les certificats administratifs (hors marché sans minimum et maximum),
- Les NOTI 3 (rejet de candidature), les courriers d'explications,
- Les avenants d'un montant inférieur à 20% du marché initial,
- Les courriers en lien avec le fonctionnement des services économiques,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé).

Sont exclus du champ de la délégation :

- des bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- des bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- des marchés, contrats ou conventions,
- des courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- de l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gauthier ANSART, cette délégation est exercée par Mmes Lucile MADELMONT et Claire LECOINTE attachées d'administration hospitalière, Monsieur William JOZEREAU, ingénieur chef à la direction des services économiques et logistiques.

Article 3 : Actes afférents à la garde administrative de direction

Dans le cadre du service de garde de direction, Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, donne délégation à Monsieur Gauthier ANSART pour signer, en ses lieux et place, l'ensemble des actes se rapportant à l'admission et à la sortie des patients, aux déclarations de décès, et, d'une manière générale pour tous les actes se rapportant à une situation à d'urgence, nécessitant une prise de décision immédiate.

Monsieur Gauthier ANSART est chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé

Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2020

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

Le Directeur Adjoint
Chargé de la Direction des Services
Economiques et Logistiques

L'Ingénieur Chef
Direction des Services Economiques et
Logistiques

Gauthier ANSART

William JOZEREAU

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Direction des Services Economiques et
Logistiques

Lucile MADELMONT

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Direction des Services Economiques et
Logistiques

Claire LECOINTE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-24-010

AIP approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 24 janvier 2020

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF/ BCLB/EG

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0006

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91-77 du 30 septembre 1991 portant création du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA), modifié ;
- VU la lettre du Préfet de la Haute-Savoie valant recours gracieux du 18 juillet 2018 relatif aux subventions versées par le syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) aux associations des parents d'élèves de l'école de Viry et de l'école publique Jean Mermoz d'Annemasse ;
- VU la lettre du Préfet de la Haute-Savoie du 19 juillet 2018 formulant des observations sur les statuts du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) ;
- VU la délibération n°2019-09-17 du comité syndical du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) du 24 septembre 2019 proposant la modification de ses statuts ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations des conseils communautaires de
- la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération 11 décembre 2019
 - la communauté de communes du Pays de Cruseilles 17 décembre 2019
 - la communauté de communes du Genevois 25 novembre 2019
 - la communauté de communes Arve et Salève 6 novembre 2019
 - la communauté de communes Usses et Rhône 18 novembre 2019
- approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) ;

CONSIDÉRANT que le changement de domicile du siège social intervenu le 14 août 2018 rend nécessaire la mise en conformité des statuts ;

CONSIDÉRANT la volonté du comité syndical du SIGETA que les modifications statutaires proposées par la délibération du 24 septembre 2019 susvisée entrent en vigueur à l'occasion des prochaines élections de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA), telle qu'elle résulte de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) du 24 septembre 2019, annexée au présent arrêté.

L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est modifié pour intégrer la dénomination conforme de certaines structures intercommunales adhérentes :

- la communauté de communes d'Usses et Rhône par la communauté de communes Usses et Rhône ;
- la communauté de communes de Cruseilles par la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- la communauté d'agglomération « Annemasse-Agglomération » par la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération.

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est complété pour intégrer la nouvelle mission suivante : « *versement de subvention aux établissements scolaires de son territoire qui accueillent des enfants issus de la communauté des gens du voyage résidant sur les aires d'accueil permanente du SIGETA* ».

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est modifié comme suit : « *le siège du syndicat est fixé à Archamps – ARCTITECH 8 – 60, rue Marie Curie à 74160 ARCHAMPS* ».

L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) relatif à la composition du comité syndical est modifié comme suit : « *la représentation de chaque EPCI s'établit par une désignation des délégués réalisée au sein de chacun des EPCI. La nombre de représentants est calculé de la manière suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par chaque tranche entamée de 10 000 habitants.*

Exemple : un EPCI composé de 25 000 habitants => 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants. Le nombre de délégué sera réajusté à l'occasion de chaque élection municipale en prenant en compte le dernier calcul de la population DGF connu lors de l'élection des délégués au SIGETA. Ce nombre de délégués restera figé pendant toute la durée du mandat ».

L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est modifié comme suit : est supprimée de la composition du bureau : « un membre représentant chaque commune d'implantation + un suppléant ».

Les articles 7 et 11 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) sont modifiés pour tenir compte de la rectification de certaines références juridiques. A l'article 7, il convient de lire l'article L. 5210-10 du code général des collectivités territoriales au lieu de l'article L. 5212-12 du code général des collectivités territoriales. A l'article 11, il convient de lire l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales au lieu de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'occasion des prochaines élections de mars 2020.

Article 4 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie
- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- M. le Président du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA),
- M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- M. le Président de la communauté de communes du Genevois,
- M. le Président de la communauté de communes Arve et Salève,
- M. le Président de la communauté de communes Usse et Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Le Préfet de l'Ain,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé Arnaud COCHET

Signé Florence GOUACHE

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-20-001

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain à la société LIEBOT (144 073 m2)

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain
à la société LIEBOT ou toute autre société venant au droit de cette dernière**

Le préfet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature, à Madame Pascale PREVEIRAUULT, sous-préfète de Belley ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2019 du directeur du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel il sollicite l'approbation du « cahier des charges de cession de terrain » pour tout ou partie des parcelles cadastrées n° 10, n° 42, n° 54, n° 90, n° 8 et n° 92, section AC sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS d'une superficie totale de 144 073 m² et cédée à la société LIEBOT ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le « cahier des charges de cession de terrain » pour tout ou partie des parcelles cadastrées n° 10, n° 42, n° 54, n° 90, n° 8 et n° 92, section AC, sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS d'une superficie totale de 144 073 m² et cédée à la société LIEBOT ou toute autre société venant au droit de cette dernière.

Article 2 : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 2 : La sous-préfète de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de Saint-Vulbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 20 janvier 2020

Pour le préfet,
Par délégation du préfet,
La sous-préfète de Belley,

signé : Pascale PREVEIRAUULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-20-002

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain à la société LIEBOT (50 456 m²)

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain
à la société LIEBOT ou toute autre société venant au droit de cette dernière**

Le préfet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature, à Madame Pascale PREVEIRAUULT, sous-préfète de Belley ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2019 du directeur du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel il sollicite l'approbation du « cahier des charges de cession de terrain » pour tout ou partie des parcelles cadastrées n° 60, n° 55, section AB et n° 87, n° 88 et n° 89, section AC sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS d'une superficie totale de 50 456 m² et cédée à la société LIEBOT ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le « cahier des charges de cession de terrain » pour tout ou partie des parcelles cadastrées n° 60, n° 55, section AB et n° 87, n° 88 et n° 89, section AC sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS d'une superficie totale de 50 456 m² et cédée à la société LIEBOT ou toute autre société venant au droit de cette dernière.

Article 2 : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 2 : La sous-préfète de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de Saint-Vulbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 20 janvier 2020

Pour le préfet,
Par délégation du préfet,
La sous-préfète de Belley,

Signé : Pascale PREVEIRAUULT

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-24-009

Arrêté de consignation n°2 ITM à destination du fonds
départemental mutualisé

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité départementale de
l'Ain

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation
concernant la société ITM Logistique Alimentaire International – ITM LAI

Vu les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,
Vu les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,
Vu l'assujettissement à revitalisation du 05 novembre 2014 concernant la société ITM LAI,
Vu l'avenant n°2 à la convention de revitalisation conclue le 21 janvier 2020
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société ITM LAI est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de Lyon la somme de 17 610 € (dix sept mille six cent dix euros) correspondant à son adhésion au Fonds Départemental Mutualisé prévue au titre de l'avenant n°2 à la convention de revitalisation conclue le 21 janvier 2020.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2199740 ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire. La consommation des crédits devra intervenir dans les meilleurs délais en raison du contexte économique.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4 : Les fonds consignés par le présent arrêté visent à favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques.

Article 5 : La dé-consignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de dé-consignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

24 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-24-008

Arrêté de consignation n°3 ITM à destination du fonds
départemental mutualisé

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité départementale de
l'Ain

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation
concernant la société ITM Logistique Alimentaire International – ITM LAI

Vu les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,
Vu les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,
Vu l'assujettissement à revitalisation du 05 novembre 2014 concernant la société ITM LAI,
Vu l'avenant n°2 à la convention de revitalisation conclue le 21 janvier 2020
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société ITM LAI est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de Lyon la somme de 655 000 € (six cent cinquante cinq mille euros) correspondant à l'enveloppe financière liée à la reconversion et reprise du site de Miribel n'ayant pas été engagée en totalité comme prévue au titre de l'avenant n°2 à la convention de revitalisation conclue le 21 janvier 2020.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2199740 ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire. La consommation des crédits devra intervenir dans les meilleurs délais en raison du contexte économique.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4 : Les fonds consignés par le présent arrêté visent à soutenir le projet de reprise du site de Miribel et à la création de 80 emplois au minimum par l'exploitant qui s'y implantera.

Article 5 : La dé-consignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de dé-consignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **24 JAN. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-24-006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533731790



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533731790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 21 janvier 2020 par Monsieur BOUCHNAK en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme SBGLOBAL dont l'établissement principal est situé chemin du Plantier 01700 ST MAURICE DE BEYNOST et enregistré sous le N° SAP533731790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-24-007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877745026



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877745026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 19 janvier 2020 par Monsieur SEBASTIEN DOST en qualité de **gérant**, pour l'organisme SD NATURE dont l'établissement principal est situé 72 RUE DU VERNAY 01120 PIZAY et enregistré sous le N° SAP877745026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques
Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-24-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878265925



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878265925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 20 janvier 2020 par Madame Lydia Pelletier en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme PELLETIER LYDIA dont l'établissement principal est situé 12 Place Joubert 01190 PONT DE VAUX et enregistré sous le N° SAP878265925 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-24-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879840239



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879840239**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 30 décembre 2019 par Monsieur Maxime Duraffour en qualité de Coach Sportif, pour l'organisme Coach Max : Personal Trainer dont l'établissement principal est situé 205 Route du Ris 01130 LALLEYRIAT et enregistré sous le N° SAP879840239 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale de
l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques
Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.